

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/03

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par ,
dûment habilité à signer la présente convention par
délibération N° XXX du 30 juin 2016

ci-après désigné « **la Métropole** »

ET

l'Association **ASSOCIATION DES ENTREPRISES DU PÔLE D'ACTIVITÉS**
D'AIX-EN-PROVENCE
sise **Maison des Entreprises – 45, rue Frédéric Joliot**
13852 AIX-EN-PROVENCE cédex 3

représentée par **son Président, Monsieur Frédéric BLANCHARD**

ci-après désignée « **l'association** »

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière
des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention
reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-
321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la
loi n° 2000-321,

VU la délibération n° 2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères
d'attribution de subvention aux partenaires économiques,

VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le n° 2016-528

VU la délibération n° XXX du Bureau du 30 juin 2016 autorisant le versement de la
subvention attribuée à l'association pour la réalisation du programme d'actions faisant
l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subvention mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui contribuent au développement économique de son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'Association des Entreprises du Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner L'Association des Entreprises du Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence pour la réalisation du programme d'actions articulé autour de quatre axes qu'elle met en œuvre, afin de dynamiser et de développer l'activité économique du Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence :

1) Accueil et Information : Outre le point d'accueil et d'information, qui a pour mission d'accueillir, de renseigner, d'orienter et d'aider tout public sur l'ensemble du Pays d'Aix, deux bornes interactives (multilingues) viennent compléter le dispositif d'information. Situées aux entrées 3 et 4 du Pôle d'Activités, elles fonctionnent jour et nuit et permettent de localiser une adresse recherchée et d'imprimer le plan du Pôle d'Activités.

2) Animation du Pôle : Pour donner de la vitalité au tissu économique local et renforcer l'ancrage des entreprises sur le territoire, l'association organise différents types d'animation : « Les Matinales », « les Déjeuners ou Diners-débats », « les 18-20h », « manifestations événementielles » organisées en fonction de l'actualité économique, sociale, sportive ou culturelle.

Ces différentes actions professionnelles et conviviales favorisent et renforcent les relations inter-entreprises et permettent de développer le « business de proximité »

3) Communication du Pôle d'Activités d'Aix en Provence : journal "Pôles Actu" édité trois fois/an, média d'information et d'opinion des entreprises du Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence et du Pôle commercial de la Pioline édité en 2500 exemplaires + site internet www.entreprises-aix.com, qui a été réactualisé en 2014 (nouvelle architecture graphique, intégration de nouveaux onglets, éléments dynamiques, etc) et comporte une rubrique privative dédiée au Plan de Déplacements Interentreprises.

4) Dispositif de surveillance des voies de circulation du Pôle d'Activités

Des agents de sécurité mandatés pour assurer cette prestation effectuent des rondes pointées et aléatoires avec deux véhicules du lundi au dimanche de 19h30 à 7h30 et avec un véhicule de 7h30 à 19h30 le week-end et les jours fériés.

Les agents interviennent pour déjouer des cambriolages, rassurer le personnel des entreprises et signaler les anomalies.

L'Association des Entreprises du Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 830.600 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 101.000 €, soit 12,16 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- **Le solde**, après production :
 - du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.
Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
 - d'un bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Les versements seront effectués sur le compte n° 10096/18571/00064856001/15 ouvert auprès de la CIC par l'association.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande de la Métropole. tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- ✓ accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- apposer le logo de la Métropole, sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée
- faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- transmettre à la Métropole/Territoire du Pays d'Aix/Direction des Interventions Economiques un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n° xxxxx du Bureau
du 30 Juin 2016

Pour la Métropole

**Pour l'Association des Entreprises du
Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence
Le Président**

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/04

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par ,
dûment habilité à signer la présente convention par
délibération N° 2016-XXX du 30 juin 2016

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT (PAD)**
sise **LES PATIOS DE FORBIN**
9, BIS PLACE JOHN REWALD
13100 AIX-EN-PROVENCE

représentée par **son Président, Monsieur Maurice FARINE**
ci-après désignée **« l'association »**

- VU le Code général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la délibération N°2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,
- VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-123,
- VU la délibération N° XXX du Bureau du 30 juin 2016 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subvention mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui contribuent au développement économique de son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT a pour objet, selon ses statuts, de promouvoir l'économie du territoire, de favoriser et valoriser la création, l'implantation, la reprise et le développement d'entreprises en Pays d'Aix en apportant aux acteurs concernés un soutien technique, administratif, promotionnel et, pour les porteurs de projets éligibles, un soutien financier par l'octroi notamment de prêts d'honneur sans intérêt, ni garantie.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT pour la gestion du fonds d'amorçage « Dispositif d'Amorçage de Provence » (DAP) destiné à financer, sous forme d'un prêt d'honneur plafonné à 40.000 € à taux zéro, les premiers besoins (études de marché, études techniques, prototypages...) de projets technologiques ou innovants sur le territoire du Pays d'Aix et de l'ancien Bassin Minier de Provence.

L'association PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions initiées dans ce cadre.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Le budget prévisionnel de l'association est d'un montant de 310.000 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 100.000 €, soit 32,26 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée,

- le Conseil de la Métropole, par délibération N° HN 099-230/16/CM en date du 28 avril 2016, a décidé d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de 470.000 € ;

- le Bureau de la Métropole, par délibération N° _____ en date du 30 juin 2016, a décidé d'attribuer à l'association une subvention de 78.000 €, au titre de la French Tech, pour la mise en œuvre de l'action « Carrefour de l'Innovation ».

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- Un acompte de 70 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- Le solde, après production :
 - du compte de résultat final de l'action, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.
Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
 - d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Les versements seront effectués sur le compte n° 11315/00001/08129291730/32 ouvert auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse par l'association.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées (rapport d'activité, compte de résultat final du programme d'actions subventionné, comptes du dernier exercice clôturé, supports de communication et extraits de presse...),
- ✓ accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre à la Métropole/Territoire du Pays d'Aix/ Direction des Interventions Economiques un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 6 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite cesser ses activités, abandonner son projet ou modifier son objet, tel que défini à l'article 1, doit demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n° xxxx du Bureau
du 30 juin 2016

Pour la Métropole

**Pour l'association PAYS D'AIX
DEVELOPPEMENT
Le Président**

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/05

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par
dûment habilité à signer la présente convention par
délibération N° 2016-XXX du 28 avril 2016

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'association PAI **PAYS D'AIX INITIATIVE**
sise **« Le Mercure » A – 565, avenue Marcellin Berthelot**
Pôle d'activités d'Aix-en-Provence
13851 AIX-EN-PROVENCE cédex 3

représentée par **son Président, Monsieur Patrick BOUCHERON**
ci-après désignée **« l'association PAI »**

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la délibération N°2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,

VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-132

VU la délibération N°XXX du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association pour l'abondement de son fonds de prêt d'honneur faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subvention mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui contribuent au développement économique de son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Créée en 1997, l'association PAI a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie, ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projet, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux TPE et PME.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association PAI et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association PAYS D'AIX INITIATIVE au titre de l'abondement de son fonds de prêt, afin de lui permettre de maintenir et développer le niveau d'engagement financier actuel auprès des entrepreneurs du territoire du Pays d'Aix.

Son objectif pour 2016 est de financer 115 projets sur l'axe création/reprise et 10 projets sur l'axe croissance.

L'association PAI s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 3 est d'un montant de 1.066.250 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 40.000 €, soit 3,75% du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée :

- le Bureau de la Métropole, par délibération N° HN019-089/16/BM en date du 28 avril 2016, a décidé d'attribuer à l'association, au titre de la Direction des Interventions Economiques, une subvention de fonctionnement de 160.000 €, ;

- le Bureau de la Métropole, par délibération N° en date du 30 juin 2016, a décidé d'attribuer à l'association une subvention de 10.400 €, au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, pour la mise en œuvre de l'action « Accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi ».

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- Un acompte de 70 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- Le solde, après production :
 - ✓ du compte de résultat final de l'action, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

- ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- ✓ des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Les versements seront effectués sur le compte n° 11306/00017/06461697000/83 ouvert auprès du Crédit Agricole Alpes Provence par l'association.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association PAI s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association PAI s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées (rapport d'activité, compte de résultat final du programme d'actions subventionné, comptes du dernier exercice clôturé, supports de communication et extraits de presse...),
- ✓ accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association PAI s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre à la Métropole/ Territoire du Pays d'Aix/ Direction des Interventions Economiques un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 6 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite cesser ses activités, abandonner son projet ou modifier son objet, tel que défini à l'article 1, doit demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n° XXX du Bureau métropolitain
du 30 juin 2016

Pour la Métropole

**Pour l'association PAYS D'AIX
INITIATIVE
Le Président**

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/06

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par,
dûment habilité à signer la présente convention par
délibération N° 2016-XXX du 28 avril 2016

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE SUR LES**
COMPOSANTS ET SYSTEMES INTEGRES SECURISES
(ARCSIS)
sise **Place Paul Borde**
13790 ROUSSET

représentée par **son Président, Monsieur Gérard STEHELIN**

ci-après désignée **« l'association ARCSIS »**

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la délibération N° 2007-A444 du 14 décembre 2007 approuvant un modèle de convention financière spécifique aux pôles de compétitivité,

VU la délibération N°2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,

VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-249

VU la délibération N°xxx du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association ARCSIS pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a mis en place une politique d'accompagnement des pôles de compétitivité et des associations ayant un impact significatif sur la vie économique et la structuration des filières d'excellence sur le territoire. Fédérant les acteurs industriels et académiques, ces pôles génèrent en effet une activité « recherche et développement » importante et favorisent la création d'emplois et de richesse.

Les actions menées par ces structures doivent s'articuler autour de plusieurs démarches :

- structuration de la filière et mise en réseau des acteurs à l'échelle du territoire (acteurs industriels et académiques, PME et grands groupes, acteurs institutionnels et académiques...),
- animation du réseau,
- actions de formation et de sensibilisation proposées aux adhérents,
- programmes de soutien à la croissance des PME,
- organisation de réunions et de conférences thématiques,
- actions de lobbying et de communication,
- missions à l'international,
- montage et labellisation de projets de R&D collaboratifs,
- ingénierie financière.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association ARCSIS a pour objet, selon ses statuts, de :

- Réunir les acteurs de la Recherche publique et privée, de l'industrie (PME et grands groupes) et les institutionnels de la région PACA du domaine au sein d'une même instance représentative ;
- Favoriser les liens et les transferts de technologies entre les PME, les grands groupes et les centres de recherche publics ou privés, dans le but d'accélérer et fiabiliser l'industrialisation de solutions communicantes sécurisées par voie de mutualisation de moyens et de compétences (projets CIM PACA) en participant notamment au montage de financements et à la gestion de programmes de recherches dans le Domaine en les labellisant projets CIM PACA proposés par les plates-formes, à travers les avis du Comité Stratégique (dans la limite de la confidentialité existant entre des groupes concurrents) ;
- Promouvoir et valoriser la filière microélectronique et des objets communicants sécurisés associés en Région PACA.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association ARCSIS et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association ARCIS pour la réalisation des actions qu'elle initie dans le cadre de ses missions.

En 2016, son programme d'animation de la filière microélectronique PACA s'articulera autour de 4 axes :

1) Renforcement de la communication d'ARCSIS, afin de promouvoir toujours mieux la filière microélectronique dans la région PACA, ainsi qu'aux niveaux national et international : Lettre d'information aux acteurs économiques de la microélectronique , Lettre aRC6 d'événements internes, News mensuelles diffusées par mail, site www.arcsis.org, mis à jour en permanence avec les news, les membres, les publications, le compte-rendu des événements organisés, les informations des 3 plates-formes CIMPACA, les demandes et offres d'emploi.

2) Constitution d'un réseau et promotion du savoir-faire de la microélectronique régionale et des objets communicants : Représentation de la collectivité régionale de la microélectronique à des colloques scientifiques, assistance à l'accueil des entreprises externes à la région, participation en tant qu'acteur économique à toutes les initiatives de réflexion sur l'évolution de l'industrie en région, partenariat étroit avec les associations et organisations professionnelles proches de son secteur, organisation de groupes de travail sur des thématiques spécifiques

3) CIM PACA : Intégration de l'ensemble des actions de promotion/valorisation du projet CIM PACA, au sein de la communication générale d'ARCSIS. Faire suite au rejet de l'appel à projet PIAVE : définition d'un nouveau business model par plateforme ; portage auprès des institutionnels locaux pour financements complémentaires.

4) Conférences scientifiques : Organisation de 2 conférences scientifiques internationales au CMP de Gardanne, chacune attirant 150 chercheurs académiques et industriels.

L'association ARCSIS s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces actions.

L'association s'engage par ailleurs à faire de la Métropole un partenaire actif du pôle et de son devenir en :

- l'invitant aux différents comités de pilotage et réunions des financeurs de l'association afin de l'informer régulièrement de l'état d'avancement de ses projets.
- l'associant aux différentes manifestations (colloques, conférences, salons...) organisées par le pôle.

- lui fournissant régulièrement les données nécessaires à l'appréciation de ses activités par les élus métropolitains (adhérents du Pays d'Aix, projets labellisés, financeurs mobilisés, projets financés impliquant des entreprises du Pays d'Aix...).

Elle s'engage enfin à impliquer les PME et TPE qui constituent l'essentiel du tissu économique du Pays d'Aix dans les actions et les projets de R&D portés par ARCSIS.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE la Métropole

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association est d'un montant de 222.257 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 23.000 €, soit 10,35% du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- Un acompte de 70 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- Le solde, après production :
 - ✓ du compte de résultat final de l'association, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.
Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
 - ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - ✓ des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Les versements seront effectués sur le compte n° 30003/00164/00037260342/39 ouvert auprès de la Société Générale par l'association.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association ARCSIS s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association ARCSIS s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées (rapport d'activité, compte de résultat final du programme d'actions subventionné, comptes du dernier exercice clôturé, supports de communication et extraits de presse...),
- ✓ accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association ARCSIS s'engage à :

- ✓ apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée
- ✓ faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- ✓ transmettre à la Métropole/Territoire du Pays d'Aix/ Direction des Interventions Economiques un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 6 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite cesser ses activités, abandonner son projet ou modifier son objet, tel que défini à l'article 1, doit demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n° XXX du Bureau de la Métropole
du 30 juin 2016

Pour la Métropole

**Pour l'association ARCSIS
Le Président**

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/07

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par ,
dûment habilité à signer la présente convention par
délibération N° XXX du 30 juin 2016

ci-après désigné **« la Métropole »**
ET

l'Association **POLE SOLUTIONS COMMUNICANTES SECURISEES (POLE**
SCS)
sise **Place Paul Borde**
13790 ROUSSET

représentée par **son Président, Monsieur Alain SIGAUD**

ci-après désignée **« l'association POLE SCS »**

- VU le Code général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la délibération N° 2007-A444 du 14 décembre 2007 approuvant un modèle de convention financière spécifique aux pôles de compétitivité,

- VU la délibération N°2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,
- VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-063
- VU la délibération N°XXX du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association POLE SCS pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a mis en place une politique d'accompagnement des pôles de compétitivité et des associations ayant un impact significatif sur la vie économique et la structuration des filières d'excellence sur le territoire. Fédérant les acteurs industriels et académiques, ces pôles génèrent en effet une activité « recherche et développement » importante et favorisent la création d'emplois et de richesse.

Les actions menées par ces structures doivent s'articuler autour de plusieurs démarches :

- ✓ structuration de la filière et mise en réseau des acteurs à l'échelle du territoire (acteurs industriels et académiques, PME et grands groupes, acteurs institutionnels et académiques...),
- ✓ animation du réseau,
- ✓ actions de formation et de sensibilisation proposées aux adhérents,
- ✓ programmes de soutien à la croissance des PME,
- ✓ organisation de réunions et de conférences thématiques,
- ✓ actions de lobbying et de communication,
- ✓ missions à l'international,
- ✓ montage et labellisation de projets de R&D collaboratifs,
- ✓ ingénierie financière.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association POLE SCS a pour objet, selon ses statuts, de :

- ✓ Promouvoir aux niveaux français, européen et international, les solutions communicantes sécurisées des membres de l'association ;

- ✓ Faciliter la dynamique entre les différents acteurs de l'association, qu'ils soient issus du milieu industriel, des organismes de recherche et d'enseignement supérieur, des collectivités territoriales, dans les domaines de la microélectronique et des objets communicants sécurisés associés, de l'industrie des télécommunications, de la conception, du développement et de l'édition de logiciels et du développement des applications multimédia et de leurs usages au sein d'une même instance représentative ;
- ✓ Labelliser les projets qui seront menés sous l'égide de l'association et faciliter le montage des projets qui seront labellisés, animer et coordonner les actions des membres de l'association.
- ✓ S'appuyer sur des commissions financières et scientifiques, afin de soutenir les efforts de différents acteurs pour identifier les moyens de mise en œuvre des projets labellisés et d'assurer leur suivi scientifique.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association POLE SCS et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association POLE SCS pour la réalisation du programme d'actions articulé autour de 3 axes qu'elle met en œuvre sur le territoire de la Métropole dans le cadre de l'animation du Pôle de compétitivité :

- 1) Développer des projets R&D collaboratifs innovants, puis valoriser et déployer ces innovations technologiques dans les filières industrielles et les marchés qui peuvent en tirer un avantage compétitif.
- 2) Contribuer au développement et à la croissance des TPE/PME/ETI en les accompagnant sur l'ensemble de leurs problématiques depuis l'innovation jusqu'à la commercialisation et le client
- 3) Contribuer à la création d'un écosystème approprié au développement régional global des TIC

Ses objectifs pour l'année 2016 sont les suivants :

- Générer des avancées technologiques « industry first » dans ses 3 SSA et valoriser et déployer ces innovations technologiques dans les filières industrielles et les marchés qui peuvent en tirer un avantage compétitif.
- Renforcer ses actions de soutien auprès des TPE/PME/ETI en les accompagnant sur l'ensemble de leurs problématiques depuis l'innovation jusqu'à la commercialisation et le client

- Etre un cluster international de référence, visible et reconnu et un partenaire reconnu par des clusters et grands groupes internationaux, afin d'engager son écosystème industriel, et en particulier ses TPE/PME sur des positions dominantes dans leurs marchés
- Développer un portefeuille de formations soutenant la compétitivité de son écosystème
- Contribuer à la création d'un écosystème approprié au développement régional du numérique

En contrepartie, l'association POLE SCS s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces actions.

L'association s'engage par ailleurs à faire de la Métropole un partenaire actif du pôle et de son devenir en :

- l'invitant aux différents comités de pilotage et réunions des financeurs de l'association afin de l'informer régulièrement de l'état d'avancement de ses projets.
- l'associant aux différentes manifestations (colloques, conférences, salons...) organisées par le pôle.
- lui fournissant régulièrement les données nécessaires à l'appréciation de ses activités par les élus métropolitains (adhérents du Pays d'Aix, projets labellisés, financeurs mobilisés, projets financés impliquant des entreprises du Pays d'Aix...).

Elle s'engage enfin à impliquer les PME et TPE qui constituent l'essentiel du tissu économique du Pays d'Aix dans les actions et les projets de R&D portés par le pôle de compétitivité POLE SCS.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE – TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 3 est d'un montant de 1.068.995 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole – Territoire du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 50.000 €, soit 4,68 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Métropole – Territoire du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;

- **Le solde**, après production

- ✓ du compte de résultat final de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association

- ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- ✓ des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Les versements seront effectués sur le compte n° 42559/00032/21028356304/87 ouvert auprès du Crédit Coopératif par l'association.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association POLE SCS s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association POLE SCS s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- ✓ accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association POLE SCS s'engage à :

- apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée
- faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- transmettre à la Métropole/Territoire du Pays d'Aix/ Direction des Interventions Economiques un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n° XXX du Bureau de la Métropole
du 30 juin 2016

Pour la Métropole

**Pour l'association POLE SCS
Le Président**

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/08

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par ,
dûment habilité à signer la présente convention par
délibération N° XXX du 30 juin 2016

ci-après désigné « la Métropole »

ET

l'Association **CAPENERGIES**
sise **Domaine du Petit Arbois – Bât Henri Poincaré**
Avenue Louis Philibert
13857 AIX-EN-PROVENCE cédex 4

représentée par **son Président, Monsieur Christian BONNET**
ci-après désignée **« l'association CAPENERGIES »**

- VU le Code général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la délibération N° 2007-A444 du 14 décembre 2007 approuvant un modèle de convention financière spécifique aux pôles de compétitivité,
- VU la délibération N°2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,
- VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-897

VU la délibération N°XXX du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association CAPENERGIES pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a mis en place une politique d'accompagnement des pôles de compétitivité et des associations ayant un impact significatif sur la vie économique et la structuration des filières d'excellence sur le territoire. Fédérant les acteurs industriels et académiques, ces pôles génèrent en effet une activité « recherche et développement » importante et favorisent la création d'emplois et de richesse.

Les actions menées par ces structures doivent s'articuler autour de plusieurs démarches :

- ✓ structuration de la filière et mise en réseau des acteurs à l'échelle du territoire (acteurs industriels et académiques, PME et grands groupes, acteurs institutionnels et académiques...),
- ✓ animation du réseau,
- ✓ actions de formation et de sensibilisation proposées aux adhérents,
- ✓ programmes de soutien à la croissance des PME,
- ✓ organisation de réunions et de conférences thématiques,
- ✓ actions de lobbying et de communication,
- ✓ missions à l'international,
- ✓ montage et labellisation de projets de R&D collaboratifs,
- ✓ ingénierie financière.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association CAPENERGIES a pour objet, selon ses statuts, de développer l'innovation pour accélérer la transition énergétique et le développement économique, en :

- ✓ rapprochant les acteurs de la recherche, de l'industrie et de la formation, afin de faire émerger et de développer des projets conduisant à des produits ou des services nouveaux commercialisables,
- ✓ accompagnant les entreprises membres de l'association dans leur développement,
- ✓ recherchant les financements publics ou privés associés,
- ✓ participant à la transition énergétique des territoires de l'association.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association CAPENERGIES et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association CAPENERGIES pour la réalisation du programme d'actions articulé autour de 5 axes qu'elle met en œuvre sur le territoire de la Métropole dans le cadre de l'animation du Pôle de compétitivité :

1) Actions d'animation relevant du montage de projets R&D

Les objectifs opérationnels pour l'année 2016 se déclineront selon les axes suivants :

- Evolution du comité de labellisation et de son fonctionnement
- Développement et mise à jour des outils de création et de suivi des projets.
- Accompagnement des porteurs de projets de l'émergence jusqu'au financement.
- Suivi et promotion des projets financés, mesure de l'impact sur le territoire.
- Réalisation d'études filières et marchés
- Veille spécifique sur les appels à projets et événements dédiés

2) Actions d'animation de l'écosystème :

- Outils d'animation : L'animation du réseau Capenergies repose sur la plateforme collaborative AGORA, un outil d'animation et de partage sécurisé, réservé aux membres et partenaires du pôle.

Autres outils d'animation dédiés à la promotion du Pôle, la valorisation de ses actions et la mise en valeur de ses membres : site internet CAPENERGIES, plaquette de présentation du Pôle mise à jour en 2016, présence accrue sur les réseaux sociaux, nouvelle édition de l'annuaire de ses membres

- Accueil des nouveaux membres qui bénéficient d'un pré-diagnostic réalisé par les permanents du Pôle

- Veille stratégique en vue de la détection d'informations à forte valeur ajoutée : identification d'opportunités (concours, marchés, partenariats), suivi des avancées scientifiques et innovations technologiques, évolution et tendances marchés...

- Edition de la newsletter VIP « Energies et Territoires »

- Collaboration inter-pôles visant à la réalisation d'actions communes et mutualisées

3) Actions d'animation pour le développement à l'international :

- la diffusion auprès des membres des informations relatives à l'activité du Pôle à l'international et/ou au contexte énergétique européen et mondial

- mutualisation des actions internationales avec d'autres structures, pôles et PRIDES de la région PACA

- développement des coopérations à l'international en participant à des salons et événements ciblés sur les territoires du pôle en lien avec l'international et en développant des partenariats avec des clusters européens.

4) Action d'animation en faveur de l'employabilité des personnes handicapées

5) Actions d'animation sur la RSE, la formation et l'emploi

En complément des actions de gouvernance et d'animation de l'écosystème du Pôle sur le territoire du Pays d'Aix, CAPENERGIES mène un certain nombre d'actions spécifiques:

- CAPENERGIES est partenaire du CEA pour le projet « En'Durance énergies » au travers notamment de la promotion de l'offre d'implantation auprès de ses membres,
- Comme toutes les années, CAPENERGIES s'investira dans le forum de l'énergie pour l'emploi du 2 juin 2016 au Château de Cadarache,
- CAPENERGIES poursuivra son action auprès de la Cité énergie et assurera le suivi des retombées du projet West (fusion contrôlée)

En contrepartie, l'association CAPENERGIES s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces actions.

L'association s'engage par ailleurs à faire de la Métropole un partenaire actif du pôle et de son devenir en :

- l'invitant aux différents comités de pilotage et réunions des financeurs de l'association afin de l'informer régulièrement de l'état d'avancement de ses projets.
- l'associant aux différentes manifestations (colloques, conférences, salons...) organisées par le pôle.
- lui fournissant régulièrement les données nécessaires à l'appréciation de ses activités par les élus métropolitains (adhérents du Pays d'Aix, projets labellisés, financeurs mobilisés, projets financés impliquant des entreprises du Pays d'Aix...).

Elle s'engage enfin à impliquer les PME et TPE qui constituent l'essentiel du tissu économique du Pays d'Aix dans les actions et les projets de R&D portés par le pôle de compétitivité CAPENERGIES.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE – TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 3 est d'un montant de 988.116 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole – Territoire du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 38.000 €, soit 3,85 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Métropole – Territoire du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;

- **Le solde**, après production

- ✓ du compte de résultat final de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association

- ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,

- ✓ des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Les versements seront effectués sur le compte n° 30004/00601/00010304420/21 ouvert auprès de la BNP PARIBAS par l'association.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association CAPENERGIES s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association CAPENERGIES s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- ✓ accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association CAPENERGIES s'engage à :

- apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée
- faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- transmettre à la Métropole/Territoire du Pays d'Aix/ Direction des Interventions Economiques un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 6 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n° XXX du Bureau de la Métropole
du 30 juin 2016

Pour la Métropole

**Pour l'association CAPENERGIES
Le Président**

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/09

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par ,
dûment habilité à signer la présente convention par
délibération N° XXX du 30 juin 2016

ci-après désigné **« la Métropole »**
ET

l'Association **POLE SAFE**
sise **Domaine du Petit Arbois – BP 10028**
13545 AIX EN PROVENCE cédex 4

représentée par **son Président, Monsieur Michel FIAT**

ci-après désignée **« l'association POLE SAFE »**

- VU le Code général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la délibération N° 2007-A444 du 14 décembre 2007 approuvant un modèle de convention financière spécifique aux pôles de compétitivité,
- VU la délibération N°2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,
- VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-702

VU la délibération N°XXX du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association POLE SAFE pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a mis en place une politique d'accompagnement des pôles de compétitivité et des associations ayant un impact significatif sur la vie économique et la structuration des filières d'excellence sur le territoire. Fédérant les acteurs industriels et académiques, ces pôles génèrent en effet une activité « recherche et développement » importante et favorisent la création d'emplois et de richesse.

Les actions menées par ces structures doivent s'articuler autour de plusieurs démarches :

- ✓ structuration de la filière et mise en réseau des acteurs à l'échelle du territoire (acteurs industriels et académiques, PME et grands groupes, acteurs institutionnels et académiques...),
- ✓ animation du réseau,
- ✓ actions de formation et de sensibilisation proposées aux adhérents,
- ✓ programmes de soutien à la croissance des PME,
- ✓ organisation de réunions et de conférences thématiques,
- ✓ actions de lobbying et de communication,
- ✓ missions à l'international,
- ✓ montage et labellisation de projets de R&D collaboratifs,
- ✓ ingénierie financière.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de la circulaire du premier ministre du 2 août 2005, l'association PEGASE est la structure juridique qui porte et assure la gouvernance du Pôle dénommé « SAFE ».

Le Pôle SAFE est issu de la fusion, en décembre 2015, des pôles :

- « PEGASE » qui a été labellisé « Pôle de compétitivité » par le comité interministériel d'aménagement et de développement des territoires du 5 juillet 2007 et PRIDES le 30 mars 2007. Il est dédié au développement de la filière aéronautique et spatiale en région PACA.

- « RISQUES » qui a été labellisé « Pôle de compétitivité » par le comité interministériel d'aménagement et de développement des territoires du 12 juillet 2007 et PRIDES le 29 juin 2007. Il est dédié au développement des entreprises qui oeuvrent sur les thématiques de risques naturels, industriels, urbains, technologiques, qu'ils soient chroniques ou émergents.

L'objet de l'association est de favoriser la création de valeur et développer l'emploi sur le territoire du POLE SAFE et de son réseau.

Le POLE SAFE est le premier pôle européen dédié au domaine de la Sécurité Globale et aux services liés, appuyé sur des filières aéronautiques et spatiales fortes intégrant l'ensemble de l'offre de valeur.

A cet effet, le Pôle pourra entreprendre toute action et service contribuant à son objet.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association POLE SAFE et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association POLE SAFE pour la réalisation du programme d'actions articulé autour de 3 axes qu'elle met en œuvre sur le territoire de la Métropole dans le cadre de l'animation du Pôle de compétitivité :

1) L'accompagnement des entreprises, dans une logique d'engagement progressif et réciproque, sur l'ensemble de sa stratégie de développement. Cet accompagnement, porté avec des entreprises partenaires, couvre l'innovation, le financement, la relation au donneur d'ordres, la GPEC, la RSE ou encore le développement international, dimension qui doit prendre une ampleur nouvelle dans les activités du pôle ;

2) La structuration des filières émergentes servant la montée en gamme des acteurs dans le domaine aéronautique et spatial, autour de territoires phares, dans la droite ligne des missions confiées aux pôles de compétitivité en 2005 et des lignes directrices de l'action passée de Pégase et Risques. Capitalisant sur ces actions passées, SAFE reste le chef de file du développement en région PACA des filières émergentes liées aux services à base de drones, à l'industrialisation des dirigeables et à la montée en gamme de la chaîne de sous-traitance de l'industrie de l'hélicoptère ;

3) Un investissement dans l'animation nationale et européenne du secteur de la sécurité globale, aux côtés des instances des filière déjà mises en place, fortement axé sur sa logique d'intervention en tant que pôle, à savoir créer les conditions d'émergence et de déploiement des innovations portées par ses membres : besoins du marché, déclinaisons technologiques, cadre d'emploi, normes, faisabilité économique, etc

En contrepartie, l'association POLE SAFE s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces actions.

L'association s'engage par ailleurs à faire de la Métropole un partenaire actif du pôle et de son devenir en :

- l'invitant aux différents comités de pilotage et réunions des financeurs de l'association afin de l'informer régulièrement de l'état d'avancement de ses projets.
- l'associant aux différentes manifestations (colloques, conférences, salons...) organisées par le pôle.
- lui fournissant régulièrement les données nécessaires à l'appréciation de ses activités par les élus métropolitains (adhérents du Pays d'Aix, projets labellisés, financeurs mobilisés, projets financés impliquant des entreprises du Pays d'Aix...).

Elle s'engage enfin à impliquer les PME et TPE qui constituent l'essentiel du tissu économique du Pays d'Aix dans les actions et les projets de R&D portés par le pôle de compétitivité POLE SAFE.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE – TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 3 est d'un montant de 1.979.991 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole – Territoire du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 35.000 €, soit 1,77 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Métropole – Territoire du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- **Le solde**, après production
 - ✓ du compte de résultat final de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association

 - ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - ✓ des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Les versements seront effectués sur le compte n° 11306/00030/99708230000/09 ouvert auprès du Crédit Agricole Alpes Provence par l'association.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association POLE SAFE s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association POLE SAFE s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- ✓ accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association POLE SAFE s'engage à :

- apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée
- faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- transmettre à la Métropole/Territoire du Pays d'Aix/ Direction des Interventions Economiques un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 6 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n° XXX du Bureau de la Métropole
du 30 juin 2016

Pour la Métropole

**Pour l'association POLE SAFE
Le Président**

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/10

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par
dûment habilité à signer la présente convention par
délibération N° XXX du 30 juin 2016

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **AVENIR PLAN DE CAMPAGNE**
sise **Hall d'accueil du Parc Expobat Village**
Centre commercial de Plan de Campagne
13480 CABRIES

représentée par **son Président, Monsieur Philippe ROBERT**

ci-après désignée **« l'association »**

- VU le Code général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret n° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la délibération n° 2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,
- VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le n° 2016-256

VU la délibération n° XXX du Bureau du 30 juin 2016 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subvention mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui contribuent au développement économique de son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association « Avenir Plan de Campagne » et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association « Avenir Plan de Campagne » pour la réalisation du programme d'actions qu'elle met en œuvre, afin d'augmenter la fréquentation de la zone de Plan de Campagne et d'améliorer le quotidien, tant des salariés que des clients, à savoir notamment :

- 1) Promotion de la zone d'activité de Plan de Campagne :
 - organisation d'événementiels, d'animations diverses
 - mise à disposition d'espace
 - marché paysan : la Halle des Producteurs reste le rendez-vous phare de Plan-de-Campagne. C'est pourquoi, en 2016, l'association mettra gracieusement à disposition un terrain pour accueillir ce marché
 - marché de Noël
 - développement économique de la zone : Soucieuse d'accompagner les aménageurs dans leur implantation, l'association continuera de travailler auprès de l'AUPA et du Pays d'Aix pour l'élaboration d'un plan de développement et d'aménagement de Plan-de-Campagne
- 2) Réalisation d'études :
 - circulation, stationnement, assainissement, voirie, sécurité
- 3) Opérations de communication :
 - flyers, affiches, site Web, spots radio et télé, objets publicitaires
- 4) Développement des emplois
 - création de nouveaux commerces

- forum de l'emploi
- réunions institutionnelles en direction de l'emplo

L'association « Avenir Plan de Campagne » s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces actions.

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 289.902 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 40.000 €, soit 13,80 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- **Le solde**, après production :
 - du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.
Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
 - d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Les versements seront effectués sur le compte n° 30077/04873/12663900200/51 ouvert auprès de la Société Marseillaise de Crédit par l'association.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

- produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- transmettre à la Métropole/Territoire du Pays d'Aix/Direction des Interventions Economiques . un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
N° du Bureau
du 30 juin 2016

Pour la Métropole

**Pour l'association Avenir Plan de
Campagne
Le Président**

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/11

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par
dûment habilité à signer la présente convention par
délibération N° XXX du 30 juin 2016

ci-après désigné **« la Métropole »**
ET

l'Association **POLE OPTITEC**
sise **C/o LAM Technopôle de Château Gombert – 38 rue Joliot**
curie – 13388 Marseille cedex 13

représentée par **son Président, Monsieur Gérard BERGINC**

ci-après désignée **« l'association POLE OPTITEC »**

- VU le Code général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la délibération N° 2007-A444 du 14 décembre 2007 approuvant un modèle de convention financière spécifique aux pôles de compétitivité,
- VU la délibération N°2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,
- VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-698

VU la délibération N°XXX du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association POLE OPTITEC pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a mis en place une politique d'accompagnement des pôles de compétitivité et des associations ayant un impact significatif sur la vie économique et la structuration des filières d'excellence sur le territoire. Fédérant les acteurs industriels et académiques, ces pôles génèrent en effet une activité « recherche et développement » importante et favorisent la création d'emplois et de richesse.

Les actions menées par ces structures doivent s'articuler autour de plusieurs démarches :

- ✓ structuration de la filière et mise en réseau des acteurs à l'échelle du territoire (acteurs industriels et académiques, PME et grands groupes, acteurs institutionnels et académiques...),
- ✓ animation du réseau,
- ✓ actions de formation et de sensibilisation proposées aux adhérents,
- ✓ programmes de soutien à la croissance des PME,
- ✓ organisation de réunions et de conférences thématiques,
- ✓ actions de lobbying et de communication,
- ✓ missions à l'international,
- ✓ montage et labellisation de projets de R&D collaboratifs,
- ✓ ingénierie financière.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association POLE OPTITEC a pour objet, selon ses statuts, de fédérer les acteurs-clés (entreprises, laboratoires de recherche, établissements de formation) de filière photonique dans le sud-est de la France.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association POLE OPTITEC et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association POLE OPTITEC pour la réalisation du programme d'actions articulé autour de 3 axes qu'elle met en œuvre sur le territoire de la Métropole dans le cadre de l'animation du Pôle de compétitivité :

- 1) Accompagner les PME dans leur stratégie de croissance, de l'innovation au produit et marché, via le programme « offre de services 2.0 »
- 2) Renforcer le développement européen et la visibilité internationale des entreprises du pôle, en lien avec leurs partenaires académiques,
- 3) Impulser et soutenir le développement de projets de R&D et industriels et mobiliser le territoire du Pays d'Aix comme un territoire d'expérimentation de nouvelles formes d'open innovation.

Ses objectifs pour l'année 2016 sont les suivants :

- Action collective « Go to market », centrée sur la thématique Instrumentation et Imagerie médicale et associant différentes PME pour attaquer plus facilement de nouveaux marchés au niveau national ou à l'export,
- Organisation d'évènements thématiques technologiques et industriels, permettant des rencontres entre acteurs industriels et académiques, et PME et grands groupes
- Valorisation des succès industriels et technologiques des entreprises du Pays d'Aix, membres du Pôle
- Accompagnement des PME sur des programmes Horizon 2000,
- Accompagnement sur de grands salons nationaux et internationaux (Photonics West, Vision),
- Organisation de missions internationales prospectives (Mission Corée), via une préparation amont des entreprises,
- Expertise, accompagnement et labellisation des projets de R&D,
- Expérimentation de nouvelles formes d'open innovation, via le projet OPTOPOLIS

En contrepartie, l'association POLE OPTITEC s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces actions.

L'association s'engage par ailleurs à faire de la Métropole un partenaire actif du pôle et de son devenir en :

- l'invitant aux différents comités de pilotage et réunions des financeurs de l'association afin de l'informer régulièrement de l'état d'avancement de ses projets.
- l'associant aux différentes manifestations (colloques, conférences, salons...) organisées par le pôle.
- lui fournissant régulièrement les données nécessaires à l'appréciation de ses activités par les élus métropolitains (adhérents du Pays d'Aix, projets labellisés, financeurs mobilisés, projets financés impliquant des entreprises du Pays d'Aix...).

Elle s'engage enfin à impliquer les PME et TPE qui constituent l'essentiel du tissu économique du Pays d'Aix dans les actions et les projets de R&D portés par le pôle de compétitivité POLE OPTITEC.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE – TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 3 est d'un montant de 990 742 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole – Territoire du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 25 000 €, soit 2,2 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Métropole – Territoire du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;

- **Le solde**, après production

- ✓ du compte de résultat final de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association

- ✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- ✓ des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Les versements seront effectués sur le compte n° 42559/00031/21029823506/65 ouvert auprès du Crédit Coopératif par l'association.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association POLE OPTITEC s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association POLE OPTITEC s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- ✓ accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association POLE OPTITEC s'engage à :

- apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée
- faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- transmettre à la Métropole/Territoire du Pays d'Aix/ Direction des Interventions Economiques un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n° XXX du Bureau de la Métropole
du 30 juin 2016

Pour la Métropole

**Pour l'association POLE OPTITEC
Le Président**

CONVENTION D'OBJECTIF N° 2016/12

Entre **La Métropole d'Aix-Marseille Provence**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dont le siège est situé : Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille.

Et L'incubateur inter-universitaire **Impulse**, porté par l'association de préfiguration de l'incubateur inter-universitaire de l'Académie d'Aix-Marseille, représentée par son Président Eric BERTON.- Maison du Développement Industriel – 38, rue Joliot-Curie – Technopôle Marseille-Provence à Château-Gombert – 13452 MARSEILLE CEDEX 13

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la délibération N° 2007-A444 du 14 décembre 2007 approuvant un modèle de convention financière spécifique aux pôles de compétitivité,

VU la délibération N°2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,

VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-703

VU la délibération N°XXX du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association de préfiguration de l'incubateur inter-universitaire de l'Académie d'Aix-Marseille pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs poursuivis

L'incubateur inter-universitaire Impulse a été créé dans le cadre de la loi sur l'innovation de 1999. Il associe Aix Marseille Université, l'Université d'Avignon, le CEA, le CNRS, l'Ecole Centrale Marseille, l'Ecole des Mines de Saint-Etienne, l'IRD et l'ONERA.

Il est soutenu financièrement par le Ministère de la Recherche, les Fonds Européens et par les collectivités locales.

Il fait partie du réseau national RETIS des acteurs de l'innovation.

L'incubateur inter-universitaire Impulse est une structure de détection et d'accompagnement aux projets de créations d'entreprises innovantes en liaison avec des laboratoires de recherche, portés par des chercheurs, des étudiants ou des entrepreneurs.

Sa mission consiste à :

- valoriser les résultats de la recherche publique française en les transformant en entreprises innovantes,
- apporter un soutien aux projets innovants issus de la recherche,
- favoriser la création d'entreprises et d'emplois.

Environ 35 % des projets incubés par Impulse concernent les sciences de la vie et santé, 35 % sont issus des sciences et technologies de l'ingénieur, 25 % des sciences et technologies de l'information et de la communication et 5 % des sciences humaines et sociales.

L'incubateur peut affecter une aide financière de l'ordre de 30 000 à 40 000 euros sur les projets qu'il accompagne.

Parmi ces projets de création, on retrouve de belles réussites, notamment Oz Biosciences, Prorentsoft, Qualissima, Ekkyo, Graftys, ou encore Protomed, First Light Imaging, Traxens, Novadem...

L'incubateur Impulse propose un accompagnement personnalisé avec :

- un pool d'experts au service des porteurs de projet,
- des formations à l'entrepreneuriat dédiées,
- une mise à disposition de ressources et moyens.

L'incubateur inter-universitaire Impulse est un maillon essentiel dans la chaîne de l'innovation au sein de la Métropole d'Aix-Marseille Provence. Situé en aval des laboratoires de recherche publics, il se positionne en lien avec le dispositif Pépinières développé sur Marseille Provence, tant avec Grand Luminy sur les biotechs qu'avec Marseille Innovation sur les sciences pour l'ingénieur et le numérique, et plus globalement avec l'ensemble du dispositif Pépinières du territoire métropolitain.

Depuis sa création, l'incubateur Impulse a investi plus de 9,5 millions d'euros dans l'accompagnement de 151 projets donnant lieu à la création de 126 entreprises innovantes pour près de 650 emplois directs et 173 millions d'euros d'investissement privé cumulé sur ces entreprises.

Durant l'année 2015, 25 projets, dont 9 nouveaux, ont été accompagnés avec la création de 11 entreprises et d'une trentaine d'emplois directs.

En complément des animations réservées aux incubés (demi-journées d'information une fois par mois, réunion du club des incubés), l'incubateur a pu déployer une série d'actions sur le territoire :

- Les Rencontres d'Impulse avec des réunions sur la valorisation à la protection de l'innovation, les dispositifs de soutien à la création et au développement des entreprises innovantes,
- La journée « Sciences et création d'entreprises » sur le Technopôle de Château-Gombert.
- Participation à des salons et colloques professionnels

En 2016, le coeur de métier de l'incubateur restera :

- l'accompagnement des projets intégrés en 2015,
- la sensibilisation et l'information auprès des universités et établissement de recherche,
- la sensibilisation, formation et information auprès des porteurs de projet.
- la sensibilisation et l'information auprès d'un large public

Le partenariat avec les pôles de compétitivité, les pépinières et la SATT Sud Est reste un axe majeur afin de mutualiser leurs solutions d'accompagnement complémentaires, leur sourcing et faire bénéficier les entreprises et les projets incubés d'une meilleure ouverture à l'international et à la collaboration technologique et commerciale.

Par ailleurs, les actions d'animation de l'année 2015 seront reconduites, et l'intégration d'une dizaine de nouveaux projets de création d'entreprises et de leur accompagnement est prévue.

Le budget prévisionnel de l'incubateur inter-universitaire Impulse pour 2016 s'élève à 700 000 euros.

Article 2 : Objet de la convention : partenariat avec l'association

La Métropole Aix-Marseille Provence considère qu'il est nécessaire d'apporter un appui au développement et à l'animation de l'incubateur inter-universitaire Impulse porté par l'association de préfiguration de l'incubateur inter-universitaire de l'académie d'Aix-Marseille.

Article 3 : Indépendance de l'incubateur inter-universitaire Impulse

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, l'incubateur inter-universitaire Impulse jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Cependant, la Métropole d'Aix-Marseille Provence peut requérir, en cours d'année toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi des subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de l'incubateur inter-universitaire Impulse par la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Pour aider l'incubateur inter-universitaire Impulse à assurer ses missions, la Métropole d'Aix-Marseille Provence territoire du Pays d'Aix procédera au versement, au titre de l'année 2016, d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 euros.

L'association peut également de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès des services de l'Etat ou d'autres organismes.

Article 5 : Engagements de l'incubateur inter-universitaire Impulse

- Utilisation de la subvention

L'association s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'association devra utiliser les subventions de la Métropole d'Aix-Marseille Provence Métropole pour les affectations qui ont été prévues :

Les activités de l'incubateur inter-universitaire Impulse devront s'intégrer dans le dispositif technopolitain de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, et plus particulièrement comme un élément du dispositif global de soutien à la création d'entreprises à fort contenu technologique. L'adossement avec les pôles de compétitivité et avec l'ensemble du dispositif pépinières du territoire métropolitain devra être assuré

La Métropole d'Aix-Marseille Provence doit être associée à l'ensemble des actions de l'incubateur inter-universitaire Impulse et devra bénéficier d'une visibilité systématique (présence du logo) sur tous les temps forts, espaces et supports médias/hors médias utilisés pour la promotion de l'incubateur, ceci sans exclusivité afin de permettre la présence d'autres partenaires.

Documents financiers

L'association s'engage à :

- Fournir un compte-rendu d'exécution dans les deux mois suivant la fin de l'exercice concerné, donnant l'emploi exact de la subvention de la Métropole d'Aix-Marseille Provence par le Président et le Trésorier.
- Fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- Faciliter le contrôle, par la Métropole d'Aix-Marseille Provence de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé.

Commissaire aux comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président et son Trésorier (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à la Métropole d'Aix-Marseille Provence dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

Article 6 : Engagements de la Métropole d'Aix-Marseille Provence Territoire du Pays d'Aix

La Métropole d'Aix-Marseille Provence procédera au versement de la subvention en une seule fois.

La Métropole d'Aix-Marseille Provence procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de l'Association dès la notification d'attribution de cette participation.

Les sommes ne pourront être versées qu'après production des pièces justificatives suivantes :

- récépissé de dépôt en Préfecture
- extrait parution au Journal Officiel
- statuts datés et signés
- composition du Bureau datée.

Article 7 : Résiliation

La présente convention prendra effet dès sa notification, pour une durée d'une année. En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Métropole d'Aix-Marseille Provence par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La dissolution de l'association entraînera la résiliation de plein droit de la convention et la restitution de la subvention. Il en est de même dans le cas où l'activité de l'association serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 8 : Communication

Dans le cadre de sa communication, l'association s'engage à prendre la référence de la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

Pour l'Association de préfiguration
de l'incubateur inter-universitaire de l'académie
d'Aix-Marseille Impulse

Le Président

Eric BERTON

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/13

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par,
dûment habilité à signer la présente convention par
délibération N° XXX du 30 juin 2016

ci-après désigné **« la Métropole »**
ET

l'Association **POLE EUROBIOMED**
sise **8 Rue Sainte-Barbe – 13001 MARSEILLE**

représentée par **son Président, Monsieur Xavier TABARY**

ci-après désignée **« l'association POLE EUROBIOMED »**

- VU le Code général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la délibération N° 2007-A444 du 14 décembre 2007 approuvant un modèle de convention financière spécifique aux pôles de compétitivité,
- VU la délibération N°2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,
- VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-785
- VU la délibération N°XXX du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association EUROBIOMED pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a mis en place une politique d'accompagnement des pôles de compétitivité et des associations ayant un impact significatif sur la vie économique et la structuration des filières d'excellence sur le territoire. Fédérant les acteurs industriels et académiques, ces pôles génèrent en effet une activité « recherche et développement » importante et favorisent la création d'emplois et de richesse.

Les actions menées par ces structures doivent s'articuler autour de plusieurs démarches :

- ✓ structuration de la filière et mise en réseau des acteurs à l'échelle du territoire (acteurs industriels et académiques, PME et grands groupes, acteurs institutionnels et académiques...),
- ✓ animation du réseau,
- ✓ actions de formation et de sensibilisation proposées aux adhérents,
- ✓ programmes de soutien à la croissance des PME,
- ✓ organisation de réunions et de conférences thématiques,
- ✓ actions de lobbying et de communication,
- ✓ missions à l'international,
- ✓ montage et labellisation de projets de R&D collaboratifs,
- ✓ ingénierie financière.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association EUROBIOMED a pour vocation d'animer et développer la filière santé et de contribuer au développement des entreprises des sciences et technologies du vivant ayant une implantation dans les régions LR et PACA.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association EUROBIOMED et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association EUROBIOMED pour la réalisation du programme d'actions articulé autour de 4 axes qu'elle met en œuvre sur le territoire de la Métropole dans le cadre de l'animation du Pôle de compétitivité :

Axe 1 : Actions projets R&D/innovation

- 1) Diagnostic projets et croissance initial proposé de manière systématique à toute entreprise venant présenter un projet de R&D au pôle.
- 2) Identification des projets de R&D pouvant amener à la mise sur le marché de nouvelles innovations
- 3) Accompagnement au montage de projets de R&D
- 4) Suivi de projets et accès aux marchés

Axe 2 : Actions relevant de l'animation de l'écosystème et de la communauté des membres

En 2016, le pôle propose un programme d'actions sur l'animation de l'écosystème qui couvre l'ensemble du territoire du pôle et la plupart de ses thématiques. Les enjeux définis pour 2016 sont les suivants :

- Garder le lien de proximité avec les adhérents par les visites directes d'entreprises
- Développer des événements autour des axes des SRI et des projets en cours
- Privilégier les événements orientés business et réseau et interfilière
- Intégrer la stratégie de sponsoring pour renforcer l'autofinancement

Axe 3 : Actions relevant du développement à l'international : Soutien à l'innovation au-delà des frontières régionales et nationales via des partenariats technologiques, des projets collaboratifs internationaux et européens et l'atteinte de nouveaux marchés.

Axe 4 : Actions relevant de RSE-Formation-Emploi visant à assurer les conditions d'un développement économique responsable et durable.

En contrepartie, l'association EUROBIOMED s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces actions.

L'association s'engage par ailleurs à faire de la Métropole un partenaire actif du pôle et de son devenir en :

- l'invitant aux différents comités de pilotage et réunions des financeurs de l'association afin de l'informer régulièrement de l'état d'avancement de ses projets.
- l'associant aux différentes manifestations (colloques, conférences, salons...) organisées par le pôle.
- lui fournissant régulièrement les données nécessaires à l'appréciation de ses activités par les élus métropolitains (adhérents du Pays d'Aix, projets labellisés, financeurs mobilisés, projets financés impliquant des entreprises du Pays d'Aix...).

Elle s'engage enfin à impliquer les PME et TPE qui constituent l'essentiel du tissu économique du Pays d'Aix dans les actions et les projets de R&D portés par le pôle de compétitivité POLE EUROBIOMED

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE – TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 3 est d'un montant de 846 677 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole – Territoire du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 7 000 €, soit 0,83% du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Métropole – Territoire du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

■ **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;

■ **Le solde**, après production

✓ du compte de résultat final de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association

✓ d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,

✓ des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Les versements seront effectués sur le compte n° 42559/00037/41020004530/37 ouvert auprès du Crédit Coopératif par l'association.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association EUROBIOMED s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association EUROBIOMED s'engage à :

- ✓ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- ✓ accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- ✓ reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association EUROBIOMED s'engage à :

- apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée
- faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- transmettre à la Métropole/Territoire du Pays d'Aix/ Direction des Interventions Economiques un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
n° XXX du Bureau de la Métropole
du 30 juin 2016

Pour la Métropole

**Pour l'association EUROBIOMED
Le Président**